



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1086

Texte de la question

M Georges Colombier interroge M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui apporter des précisions sur les conditions d'application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Ce texte précise dans l'article 1 qu'il n'est pas applicable aux agents engagés pour un acte déterminé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que recouvre l'expression acte déterminé.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 précise les dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale recrutés ou employés dans les conditions définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale. L'article 1er de ce décret exclut de son champ d'application les agents engagés pour exécuter un acte déterminé. Cette restriction vise des personnes engagées pour assurer une mission dont l'objectif fixé par l'acte d'engagement doit être précis et facilement identifiable, l'intéressé étant recruté uniquement pour la période nécessaire à l'accomplissement de cette tâche. Cette collaboration occasionnelle apparente davantage l'intéressé à « un prestataire de service » qu'à un « agent » de la collectivité qui participe à l'exécution du service public dans le cadre de la hiérarchie administrative. Tel peut être le cas, par exemple, d'un spécialiste juridique à qui une consultation pour un problème précis a été demandée. Cette disposition ne vise donc que la nature même et la durée (généralement courte) de la mission confiée et ne tient pas compte du mode de rémunération adopté. C'est ainsi que ne sont pas exclus de la protection statutaire prévue par le décret du 15 février 1988 susvisé les agents payés à la vacation occupant au sein de la collectivité un emploi qui correspond à un besoin permanent et y consacrant la majeure partie de leur activité professionnelle (par exemple, le personnel médical ou paramédical d'un centre de protection maternelle et infantile). De la même façon, ne sont pas exclus les agents recrutés à temps non complet et qui exercent leur activité d'une manière discontinue (par exemple, le personnel d'entretien des écoles). Enfin, il convient de remarquer qu'en tout état de cause cette notion doit être appréciée au cas par cas et sous le contrôle des juridictions compétentes.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1086

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2259